Direction des routes
ATT Niortais

NI2504857AT

ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
EN AGGLOMÉRATION

Circulation alternée

Route départementale D650
Avenue Saint-Jean
Route à Grande Circulation

Commune de Plaine d'Argenson

Le Maire de Plaine d'Argenson,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie "signalisation temporaire" ;
VU le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
VU la délibération n°20 du Conseil départemental en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 26 juin 2025 ;
VU la demande en date du 30/06/2025, émise par la Commune de PLAINE-D'ARGENSON, demeurant Place de la Mairie - Prissé-la-Charrière, 79360 PLAINE-D'ARGENSON, représentée par l'entreprise ROCHE TP, demeurant 47 rue de la Courance, 79270 VALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
VU le plan de signalisation annexé ;
CONSIDÉRANT que des travaux de voirie rendent nécessaire de modifier la réglementation de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, durant 2 jours entre la période du 07/07/2025 au 11/07/2025 sur la route départementale D650 ;
CONSIDÉRANT que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération et les voies communales ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

L'entreprise ROCHE TP, pour le compte de la Commune de PLAINE-D'ARGENSON, est chargée de réaliser des travaux de voirie.

Durant 2 jours entre la période du 07/07/2025 au 11/07/2025, la circulation sera réglementée, les prescriptions concerneront la **Route départementale D650 du PR 18+0900 au PR 18+0970 (Plaine d'Argenson) situés en agglomération.**

Article 2 - Mesures d'exploitation

Pendant la durée de la réglementation énoncée à l'article 1, la circulation sera alternée comme suit : par feux de chantier KR11, sur une longueur maximale de 70 mètres.

L'implantation des feux sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmentée de 4 secondes.

Le stationnement sur la voie est interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 m.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour les week-end, jours fériés et pendant les phases de veille longues de chantier (> à 2 h ou nuit).

Riverains : La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Article 3 - Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'entreprise responsable de la signalisation peut être contactée à :

ROCHE TP
47 rue de la Courance
79270 VALLANS
Tel : 06 23 30 49 82

Celle-ci doit être en mesure de se déplacer, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Article 4 - Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Plaine d'argenson, le 3 juillet 2025
Le Maire de Plaine d'Argenson

Jean-François SALANON

DIFFUSION:

- *Monsieur Le Préfet*
- *Le Maire de Plaine d'Argenson*
- *L'entreprise ROCHE TP*
- *Le GROUPEMENT DE GENDARMERIE DES DEUX-SEVRES*

ANNEXE:

- *Plan de signalisation 4-06*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantier fixe

4-06

Alternat par feux
Largeur laissée libre à la circulation : 2,75 m < L < 4,50 m
n'autorisant qu'une voie de circulation

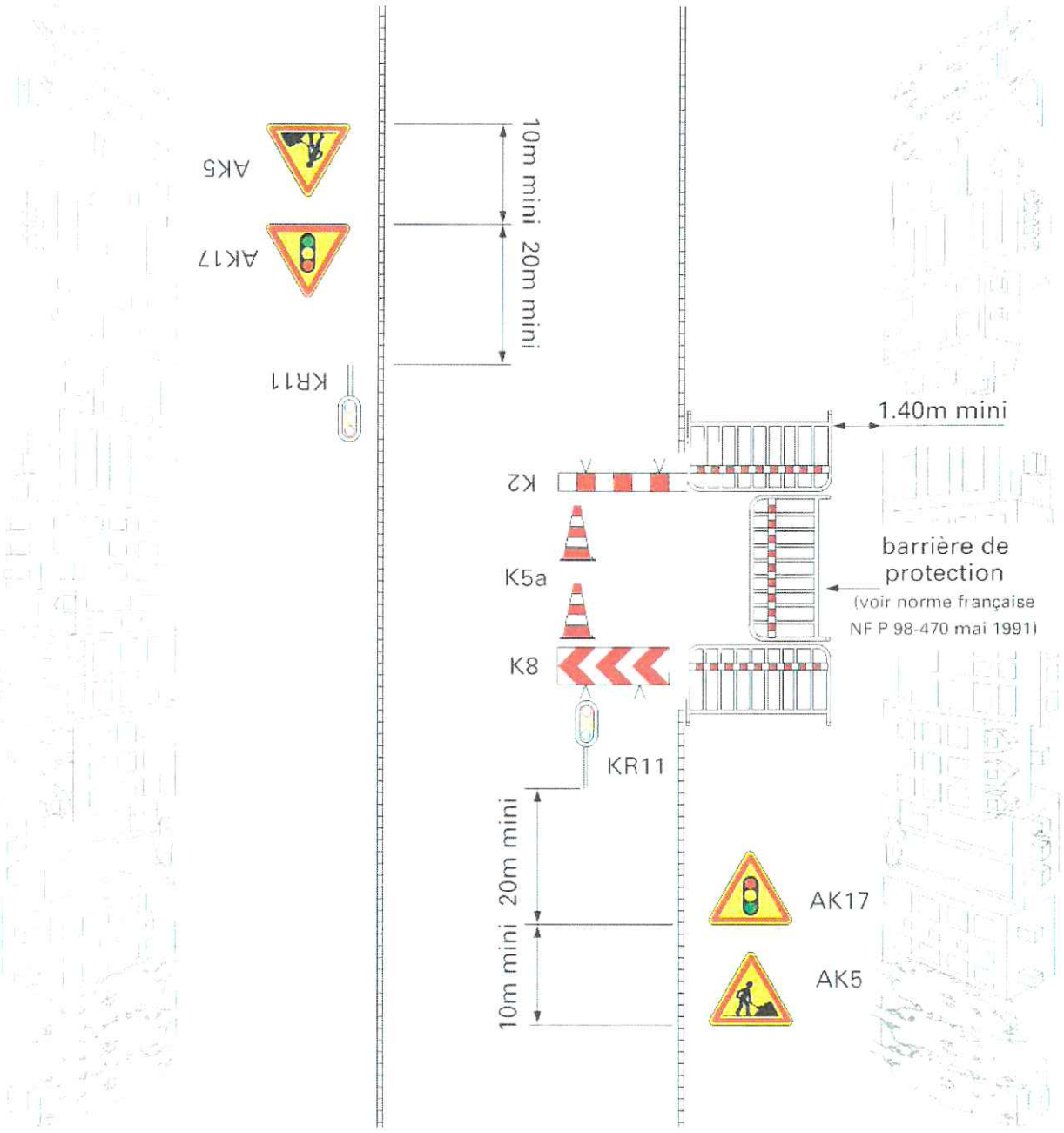

Remarques :

1. *Pour un chantier de longue durée : dévier un sens de circulation si possible.*
2. *En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.*
3. *En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.*
4. *Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.*